

ACTE CONSTITUTIF

DE LA SOCIÉTÉ HAÏTIENNE DE NUMISMATIQUE

...

Les soussignés, propriétaires, demeurant et domiciliés en Haïti, dûment identifiés pour l'exercice fiscal en cours, réunis au siège de la Fondation Nouvelle Haïti, sis au no. 14 de la rue Borno à Pétion-Ville le samedi 26 mai 2001 ont convenu ce qui suit :

Article 1er. - Il est créé une société privée, à but non lucratif, apolitique à caractère social, culturel, éducatif et scientifique, dénommée :

Société Haïtienne de Numismatique dont le sigle est : SHAN.

Article 2. - Le siège de la société est situé à Port-au-Prince. Elle pourra établir des sièges régionaux dans toutes les villes où l'intérêt pour la numismatique haïtienne l'exigera.

Article 3. - La **Société Haïtienne de Numismatique** a pour objet :

- a) de promouvoir la connaissance de la numismatique en Haïti; de vulgariser ses intérêts dans le domaine de l'histoire, de la science et de l'éducation;
- b) d'assister, de faciliter, d'améliorer et d'établir des relations cordiales entre toute personne physique ou morale s'intéressant à la collection, la frappe, l'émission, la circulation, la vente et l'exposition des monnaies, médailles, jetons ou tout objet se rattachant à la numismatique;
- c) de protéger les collections de ses membres contre toute contrefaçon ou l'acquisition de pièces fantaisistes;
- d) de publier une revue spécialisée sur la numismatique et les activités de la société;

e) de réaliser une collection complète de toutes les pièces relevant de la numismatique haïtienne. Cette collection fera partie du patrimoine propre de la Société Haïtienne de Numismatique et ne pourra faire l'objet d'aucune transaction si ce n'est dans le but de l'améliorer;

f) de conseiller et d'assister tous les secteurs, privés et publics, intéressés dans la frappe et l'émission de monnaie, médaille, jetons, etc.;

g) de réaliser une bibliothèque spécialisée constituée d'ouvrages et de documents pouvant permettre et faciliter des recherches plus approfondies sur la numismatique;

h) de créer un site internet sur la numismatique haïtienne.

Article 4. - L'Administration et le contrôle de la société sont assurés par un Conseil composé de 5 membres au moins ou de 9 membres au plus, dont un Président, un Vice Président et un Secrétaire. Tout autre personne choisie pour faire partie du Conseil d'Administration portera le titre de conseiller. Il lui sera attribué des responsabilités en fonction de sa compétence.

Article 5. - Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision devant permettre l'avancement et la prospérité des affaires de la société, tout en restant dans les limites de la loi régissant les sociétés similaires.

Article 6. - Les membres de ladite société sont groupés en :

- 1.- Membres Adhérents
- 2.- Membres Juniors
- 3.- Membres Institutionnels
- 4.- Membres d'Honneur

Article 7. - Tous les membres bénéficient de tous les privilèges et avantages qu'offre la **Société Haïtienne de Numismatique**, savoir :

a) droit de vote et de pétition dans les limites fixées par les statuts et les règlements intérieurs;

b) libre accès à la bibliothèque;

c) participation aux séminaires, conférences, exposition, convention, etc.;

d) réception de toutes les publications officielles de la société;

e) participation à tout concours organisé par la société.

Article 8.- Les intérêts de la **Société Haïtienne de Numismatique** sont confiés à un Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article quatre (4) ci-dessus.

Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre l'expertise de toute personne physique ou morale susceptible de lui apporter la compétence nécessaire à l'accomplissement de ses objectifs. Il pourra également créer des comités spéciaux en vue de réaliser des travaux de recherches, de présentation, de conservation ou de formation. Il pourra engager des professionnels salariés pour l'exécution de certaines tâches.

Article 9.- Le Conseil d'Administration est élu pour une période de trois (3) ans, par l'Assemblée Générale. Chacun des membres est rééligible.

Article 10.- Le Conseil d'Administration se réunit tous les mois ou sur la demande de deux (2) au moins de ses membres.

Article 11.- L'Assemblée Générale est celle qui réunit tous les membres de la **Société Haïtienne de Numismatique**. Elle se tient en séance ordinaire tous les derniers dimanches du mois de février de chaque année. Elle délibère à la majorité des votes exprimés.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales Ordinaires doivent être publiés dans un quotidien à grand tirage du lieu du siège social au moins un mois avant la date fixée pour la réunion et notifiés à tous les membres par lettre avec avis de réception.

Article 12.- L'Assemblée Générale peut être convoquée en séance extraordinaire par décision du Conseil d'Administration ou sur la demande expresse du tiers au moins des membres, adhérents, correspondant ou institutionnels, pour toute question jugée utile pour la société.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée quand les membres présents ou représentés constituent au moins les 3/4 des membres ayant payé leur cotisation pour l'année en cours. Si l'Assemblée ne réunit pas ce nombre à la première convocation, il est procédé à une nouvelle convocation. Cette fois l'Assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ayant payé leur cotisation pour l'année en cours.

Article 13.- L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration assisté des autres membres du Conseil.

Article 14.- Les ressources de la **Société Haïtienne de Numismatique** sont constituées par:

- a) les droits d'inscription et d'admission de ses membres;
- b) les legs, les subventions et les libéralités qui lui sont faits;
- c) les activités financières qu'elle entreprend dans le cadre de ses activités.

Article 15.- La **société Haïtienne de Numismatique** fonctionnera conformément à ses statuts et au règlement intérieur.

Article 16.- Jusqu'à la plus prochaine assemblée générale le Conseil d'Administration est ainsi composé :

Président	: Joseph Guerdy Lissade
Vice président	: Johny Antoine Handal
Trésorier	: Gaétan Mentor
Secrétaire	: Emile Eyma
Conseillers	: Pierre Marie Charmant Jean Robert Mathurin

Article 16.- (suite)

Fait et adopté ce samedi vingt six mai deux mille un.

Ainsi signés :

Joseph Guerdy Lissade

Johny Antoine Handal

Gaétan Mentor

Emile Eyma

Pierre Marie Charmant

Jean Robert Mathurin

**STATUTS
DE LA
SOCIETE HAITIENNE
DE NUMISMATIQUE**

SECTION I

DE LA DENOMINATION - DU SIEGE - DE L'OBJET

Article 1^{er}.- Il est créé une société privée, à but non lucratif, apolitique à caractère social, culturel, éducatif et scientifique, dénommée :

Société Haïtienne de Numismatique dont le sigle est : **SHAN.**

Article 2.- Le siège de la société est situé à Port-au-Prince. Elle pourra établir des sièges régionaux dans toutes les villes où l'intérêt pour la numismatique haïtienne l'exigera.

Article 3.- La **Société Haïtienne de Numismatique** a pour objet :

a) de promouvoir la connaissance de la numismatique en Haïti; de vulgariser ses intérêts dans le domaine de l'histoire, de la science et de l'éducation;

b) d'assister, de faciliter, d'améliorer et d'établir des relations cordiales entre toute personne physique ou morale s'intéressant à la collection, la frappe, l'émission, la circulation, la vente et l'exposition des monnaies, médailles, jetons ou tout objet se rattachant à la numismatique;

c) de protéger les collections de ses membres contre toute contrefaçon ou l'acquisition de pièces fantaisistes;

d) de publier une revue spécialisée sur la numismatique et les activités de la société;

e) de réaliser une collection complète de toutes les pièces relevant de la numismatique haïtienne. Cette collection fera partie du patrimoine propre de la Société Haïtienne de Numismatique et ne pourra faire l'objet d'aucune transaction si ce n'est dans le but de l'améliorer;

f) de conseiller et d'assister tous les secteurs, privés et publics, intéressés dans la frappe et l'émission de monnaie, médaille, jetons, etc.;

g) de réaliser une bibliothèque spécialisée constituée d'ouvrages et de documents pouvant permettre et faciliter des recherches plus approfondies sur la numismatique;

h) de créer un site internet sur la numismatique haïtienne.

Article 4.- La Société Haïtienne de Numismatique pourra, dans le but d'honorer les travaux de ses membres et d'élargir le domaine de la numismatique haïtienne, émettre des médailles, méréaux ou autres dont elle détiendra tous les droits et toutes les prérogatives qui lui sont conférés par le présent statut et les règlements intérieurs.

Article 5.- L'Administration et le contrôle de la société sont assurés par un Conseil composé de 5 membres au moins ou de 9 membres au plus, dont un Président, un Vice Président et un Secrétaire. Tout autre personne choisie pour faire partie du Conseil d'Administration portera le titre de conseiller. Il lui sera attribué des responsabilités en fonction de sa compétence.

Article 6.- Le Conseil d'Administration jouit de pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision devant permettre l'avancement et la prospérité des affaires de la société, tout en restant dans les limites de la loi régissant les sociétés similaires.

SECTION II

DES MEMBRES

Article 7.- L'admission à la Société Haïtienne de Numismatique est déterminée par le présent statut et est offerte à toute personne physique ou morale qui porte un intérêt à la numismatique. La demande d'admission de toute personne âgée de moins de 18 ans doit être accompagnée d'une autorisation écrite de la personne responsable.

Article 8.- Pour devenir membre de la Société Haïtienne de Numismatique, l'intéressé doit produire sa demande auprès du Conseil d'Administration et remplir le formulaire d'adhésion. Ce formulaire doit fournir entre autre, le nom, l'adresse, l'occupation et l'âge jusqu'à la plus récente date d'anniversaire.

Article 9.- L'application adressée au Président du Conseil d'Administration, qui après s'être assuré qu'elle est remplie selon les normes, est soumise au Conseil qui se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser à la majorité simple.

Article 10.- Les membres de ladite société sont groupés en:

- 1.- Membres Adhérents
- 3.- Membres Juniors
- 4.- Membres Institutionnels
- 5.- Membres d'Honneur

Article 11.- Est Membre Adhérent, tout individu de bonnes moeurs, âgé de 18 ans au moins dont la demande d'adhésion aura été agréée et tous les frais y afférents payés. A cette catégorie est attribuée un numéro de code précédé de la lettre "A"

Article 12.- Les Membres Junior sont ceux âgés de 10 ans au moins ou de 17 ans au plus dont la demande d'admission est faite suivant les prescriptions de l'article 7 du présent statut et agréée par le Conseil d'Administration. Leur numéro de code est précédé de la lettre "J".

Ils pourront siéger aux Assemblées Générales avec voix consultative sans vote.

Le membre Junior lorsqu'il atteint la majorité, tombe dans la catégorie des membres adhérents et jouit en l'occurrence de tous les privilèges qui y sont rattachés.

Article 13.- Sont Membres Institutionnels, toute institution, société, association, club, bibliothèque, musée, école ou autre tant haïtien qu'étranger à caractère culturel ou scientifique poursuivant le même objectif que la **Société Haïtienne de Numismatique** dont la demande d'admission est agréée par le Conseil d'Administration et les frais y relatifs réglés. La demande d'admission doit être accompagnée des statuts de l'institution.

Les membres Institutionnels peuvent se faire représenter au sein des Assemblées Générales par un délégué désigné à cet effet, avec voix consultative sans vote.

Article 14.- Sont Membres d'Honneur tous ceux qui auront faits des libéralités, dons, legs ou rendu un service méritoire à la société.

Tout membre de la société peut devenir Membre d'Honneur. Ce titre honorifique ne peut être décerné que sur la recommandation, à la majorité des 2/3, du Conseil d'Administration.

Le Membre d'Honneur est dispensé des frais d'admission. Toutefois le membre adhérent ou institutionnel élevé à cette distinction continuera à jouir de toutes les prérogatives attachées à son rang.

Article 15.- Les membres adhérents qui ont contribué d'une manière active à l'établissement de la société bénéficient du titre de Membres Fondateurs .

Leur numéro de code sera précédé de la lettre "F". Toutefois cette qualité ne les dispense point du respect de leur droit et de leur devoir envers la société. Ils jouissent en toute circonstance d'un droit de préséance.

Article 16.- Le formulaire d'adhésion doit être accompagné du montant des frais d'inscription et d'admission, préalablement fixés par le Conseil d'Administration. En cas de refus, l'appliquant est avisé par la lettre motivée avec avis de réception. Seul le montant des frais d'admission lui est remboursé.

Article 17.- Le Conseil d'Administration, à la plus prochaine réunion des membres de la société, avise les membres présents des demandes reçues, acceptées ou refusées. Lorsqu'une demande est refusée et que l'appliquant désire utiliser son droit de recours, seule une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée par pétition adressée au Président du Conseil d'Administration et signée du tiers des membres jouissant du droit de vote, peut décider de la validité de la décision préalablement prise, à la majorité des 2/3.

Article 18.- Une fois la demande agréée, le membre reçoit une carte et toute forme de distinction que la société peut créer en faveur de ses membres. Ni la carte de membre ni aucun droit y rattaché n'est cessible.

Article 19.- Tous les membres bénéficient de tous les privilèges et avantages qu'offre la **Société Haïtienne de Numismatique**, savoir:

- a) droit de vote et de pétition dans les limites fixées par les statuts et le règlement intérieur;
- b) libre accès à la bibliothèque;
- c) participation aux séminaires, conférences, exposition, convention etc.;
- d) réception de toutes les publications officielles de la société;
- e) participation à tout concours organisé par la société.

SECTION III

DE LA DEMISSION ET DE L'EXPULSION

Article 20.- Tout membre voulant démissionner de la **Société Haïtienne de Numismatique** adressera une lettre motivée avec avis de réception, au Président du Conseil d'Administration, qui en avisera les membres à la plus prochaine réunion.

Aucun membre n'est admis à laisser la société, tant qu'il n'aura pas réglé toutes ses obligations envers elle ou quand il fait l'objet d'une plainte.

Article 21.- Les droits d'admission sont renouvelables et payables avant le 1er Janvier de chaque année. Tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation avant la date limite fixée par le Conseil d'Administration, sera considéré comme suspendu et verra son nom rayé de la liste des membres, jusqu'à la régularisation de sa situation.

Article 22.- Tout membre qui aura été suspendu pour non paiement de ses cotisations, devra pour régulariser sa situation payer les arriérés ainsi que tous les autres frais y afférents.

Article 23.- Tout membre qui aura violé les statuts de la société; commis un acte jugé immoral par le Conseil d'Administration dans ses rapports avec les autres membres de la société; diffamé injustement la réputation d'un membre; gêné les activités de la société ou aura une conduite inconvenante; commis un acte délictueux ou préjudiciable à l'avancement de la société et refusé de fournir des informations pouvant excuser son comportement, sera sujet à l'expulsion.

Article 24.- Toute plainte est adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration, qui vérifie si le comportement reproché est contraire aux statuts et au Code d'Éthique et la soumet, pour investigation, à un Comité chargé de convoquer ou de solliciter des parties toute information y relative. Le Comité soumettra son rapport au Conseil d'Administration qui, après vérification des conclusions, décidera s'il y a matière à expulsion. Le membre reconnu fautif sera suspendu et son cas soumis à la plus prochaine Assemblée Générale qui statuera sur la décision finale à la majorité des 2/3 des membres ayant payé leur cotisation pour l'année en cours.

Article 25.- Aucun membre expulsé ne pourra redevenir membre de la Société Haïtienne de Numismatique.

SECTION IV

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26.- Les intérêts de la **Société Haïtienne de Numismatique** sont confiés à un Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article quatre (4) ci-dessus.

Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre l'expertise de toute personne physique ou morale susceptible de lui apporter la compétence nécessaire à l'accomplissement de ses objectifs. Il pourra également créer des comités spéciaux en vue de réaliser des travaux de recherches, de présentation, de conservation ou de formation. Il pourra engager des professionnels salariés pour l'exécution de certaines tâches.

Article 27.- Le Conseil d'Administration est élu pour une période de trois (3) ans, par l'Assemblée Générale. Chacun des membres est rééligible.

Article 28.- Le Conseil d'Administration se réunit tous les mois ou sur la demande de deux (2) au moins de ses membres.

Article 29.- Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra faire usage des pouvoirs que lui confère le présent statut que pour les besoins de la société.

Article 30.- Les attributions de Conseil d'Administration sans être limitatives sont :

- a) établir les conditions d'admission des membres;
- b) fixer le montant des frais d'inscription et d'admission;
- c) déterminer et sauvegarder les droits de tous les membres de la société;

d) veiller à la bonne marche de la société;

e) déterminer les conditions dans lesquelles les récompenses sont décernées.

Ces attributions peuvent être étendues afin d'assurer et de conserver les intérêts de la Société.

SECTION V

DU PRESIDENT

Article 31.- Pour être élu président du Conseil d'Administration de la **Société Haïtienne de Numismatique**, il faut avoir exercé une fonction préalable au sein du Conseil d'Administration durant un mandat au moins. Exceptionnellement, un Conseil d'Administration sera choisi parmi les membres fondateurs de la société jusqu'à la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Article 32.- Les attributions du président sont :

a) organiser et participer à toutes les activités de la société;

b) contresigner tous les actes; toutes les obligations généralement quelconque, intéressant les activités de la société. Ce pouvoir peut-être délégué au vice-président, en cas d'absence de celui-ci;

c) informer les membres du Conseil d'Administration sur ses initiatives et les démarches entreprises en faveur de la Société. Il peut en outre exiger de n'importe quel membre du Conseil d'Administration, un rapport sur ses activités;

d) fixer la date limite de présentation des candidatures et les conditions dans lesquelles, elles doivent être effectuées;

e) ordonner les dépenses.

SECTION VI

DU VICE-PRESIDENT

Article 33.- Les conditions requises pour être élu vice-président sont les mêmes que celle prévues à l'article trente et un (31) du présent statut.

Article 34.- Les attributions du vice-président sont :

a) assister le Président du Conseil d'Administration dans ses activités, suppléer à sa vacance, le remplacer en cas d'absence;

b) assister les membres Juniors dans leurs activités;

c) organiser des séminaires, conférences, conventions et toute cérémonie d'usage ou protocolaire.
Il remplit également le rôle de trésorier en l'absence de celui-ci.

SECTION VII

DU TRESORIER

Article 35.- Les attributions du Trésorier sont :

a) percevoir toute somme due ou offerte à la société;

b) exécuter les dépenses;

c) gérer consciencieusement les fonds et les avoirs de la société;

Toutefois aucune dépense ne peut être faite sans la signature autorisée du Président du Conseil d'Administration ou tout autre membre qu'il aura désigné à cet effet.

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

SECTION VIII

DU SECRETAIRE

Article 36.- Les attributions du Secrétaire sont :

- a) exécuter efficacement les décisions du Conseil d'Administration;
- b) veiller au suivi de la correspondance;
- c) préparer et éditer les publications de la société;
- d) conserver les archives de la société;
- e) coordonner les activités de la société;
- f) organiser et entretenir la bibliothèque de la société.

SECTION IX

DES CONSEILLERS

Article 37.- Les attributions des Conseillers sont :

- a) assister les membres du Conseil d'Administration dans leur tâche;
- b) conseiller efficacement les membres du Conseil;
- c) faire toutes les suggestions qu'ils jugeront avantageuses pour la société.

Article 38.- L'Assemblée Générale est celle qui réunit tous les membres de la **Société Haïtienne de Numismatique**. Elle se tient en séance ordinaire tous les derniers dimanches du mois de février de chaque année. Elle délibère à la majorité des votes exprimés.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales Ordinaires doivent être publiés dans un quotidien à grand tirage du lieu du siège social au moins un mois avant la date fixée pour la réunion et notifiés à tous les membres par lettre avec avis de réception.

Article 39.- L'Assemblée Générale peut être convoquée en séance extraordinaire par décision du Conseil d'Administration ou sur la demande expresse du tiers au moins des membres, adhérents, institutionnels ou d'honneur, pour toute question jugée utile pour la société.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée quand les membres présents ou représentés constituent au moins les 3/4 des membres ayant payé leur cotisation pour l'année en cours. Si l'Assemblée ne réunit pas ce nombre à la première convocation, il est procédé à une nouvelle convocation. Cette fois l'Assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 40.- L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration assisté des autres membres du Conseil.

Article 41.- L'Assemblée Générale en ses sessions annuelles ordinaires entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la société; sur le bilan et sur les comptes généraux de la société. Elle élit les membres du Conseil d'Administration, décide et règle tout ce qui concerne les intérêts de la société. Elle approuve ou critique les comptes, détermine l'emploi des fonds sur la proposition des membres du Conseil. Les décisions prises par l'Assemblée obligent tous les membres même absents, incapables ou dissidents.

Article 42.- Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial tenu au siège social. Ces procès-verbaux sont signés du Président ou en son absence de son représentant.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Article 43.- L'augmentation de la cotisation, la modification des statuts et/ou la dissolution de la Société ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire à la majorité des membres ayant payé leur cotisation pour l'année en cours.

Article 44.- Les décisions de l'Assemblée Générale sont souveraines.

SECTION XI

DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 45.- Un règlement intérieur viendra préciser les conditions d'application du présent statut. Ce règlement, sera adopté par une assemblée générale à la majorité des membres ayant payé leur cotisation pour l'année en cours.

SECTION XII

DES RESSOURCES DE LA SOCIETE HAITIENNE NUMISMATIQUE

Article 46.- Les ressources de la Société Haïtienne de Numismatique sont constituées par :

a) les droits d'inscription et d'admission de ses membres;

b) les legs, les subventions et les libéralités qui lui sont offerts;

c) les activités financières qu'elle entreprend dans le cadre de ses activités.

SECTION XIII

DE L'ANNEE FISCALE

Article 47.- L'année fiscale de la Société Numismatique commence le dernier dimanche de février de chaque année et prend fin le samedi qui le précède. Exceptionnellement la première année fiscale sera constituée par le temps qui s'écoulera entre la date de la constitution définitive de la Société et le dernier samedi du mois de février 2002.

Article 48.- A la fin de l'année fiscale il sera dressé au plus tard dans les 15 jours suivants:

- 1) un inventaire détaillé des biens mobiliers et immobiliers de la Société, dans lequel il sera tenu compte des dépréciations usuelles et légales; cet inventaire contiendra aussi l'indication de l'actif et du passif de la Société;
- 2) un bilan annuel aussi détaillé que possible;
- 3) un état de compte de la Société durant l'année écoulée;

Les recettes constatées par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous les amortissements et provisions constituent les fonds propres de la société.

Article 49.- Tout membre peut, dans les trente jours avant la réunion annuelle, prendre communication au siège social de l'inventaire et se faire délivrer une copie du bilan et des états financiers. Les comptes seront analysés par les délégués nommés à cette fin.

SECTION XIV

DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ HAÏTIENNE DE NUMISMATIQUE

Article 53.- Lorsqu'il est établi par le Conseil d'Administration que la **Société Haïtienne de Numismatique** ne peut plus atteindre ses objectifs, l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de la section X des présents statuts, décide de sa dissolution.

Les avoirs et les biens de la société sont alors transférés à une société désignée par ses membres poursuivant les mêmes objectifs.

Fait et adopté, le 26 mai 2001

Joseph Guerdy Lissade

Johny Antoine Handal

Gaétan Mentor

Emile Eyma

Pierre Marie Charmant

Jean Robert Mathurin

